

Extrait du registre
des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de
communes Sauer Pechelbronn

séance du 04/11/2013

Date de la convocation:

25/10/2013

Date d'affichage:

28/10/2013

L' an 2013 et le 4 Novembre à 19 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, maison des services et des associations à Durrenbach sous la présidence de HAAS Jean-Marie, président.

Nombres de membres:

Afférents au conseil

communautaire : 67

En exercice : 67

Votants : 47

Présents : Tous les délégués (ou suppléants) sauf :

Excusé(s) : Mmes : CABIROL DE SAINT GEORGES Mireille, CLAUSS Murielle, DARNIS Danielle, FISCHER Evelyne, MM : ATZENHOFFER Alphonse, CHRISTMANN Pascal, FEIG Dominique, GACKEL Didier, HERRMANN Eric, HOCH Georges, KELLER Jacky, KENNEL Guy-Dominique, KLIPFEL Gérard, MARTIN Etienne, MERTZ Olivier, MESSMER Jean-Marc, OTT Alexis, PREVOT Dominique, ROBEAU Pascal, ROHMER Jean-Paul, SCHAEFER Marc, SCHMITT André, SITTER Pierrot, VOGEL Robert

Secrétaire de séance :

M. WEISBECKER Jean.

Réf : 140.2013

Vote : A l'unanimité

Pour : 42

Contre : 0

Abstentions : 0

Mention exécutoire : Non

**140.2013 : Tourisme : taxe de séjour intercommunale et taxe additionnelle
départementale : nouvelles modalités de mise en œuvre au 01.01.2014 et
plate-forme de déclaration en ligne,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code du tourisme,

Vu les compétences de la communauté de communes, notamment dans le domaine économique et touristique,

Vu la délibération n° 110.2008 du conseil communautaire du 22.09.2008 relative à la taxe de séjour intercommunale, et portant extension de cette dernière sur le territoire fusionné et fixant les montants et modalités de perception,

Vu la délibération n° 098.2009 du conseil communautaire du 07.12.2009 relative à la taxe de séjour intercommunale et modifiant la délibération n° 110.2008 en matière de période de perception et de recouvrement,

Considérant l'office de tourisme intercommunal, association conventionnée avec la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Considérant la mise en œuvre par le Conseil général du Bas-Rhin, par délibération en date du 11.06.2012, d'une taxe de séjour additionnelle départementale pour le Bas-Rhin, de 10% à la taxe de séjour intercommunale, applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 (1^{er} mars 2014 sur le territoire Sauer-Pechelbronn, compte tenu de la périodicité de recouvrement en place),

Considérant le décret n° 2011-1248 du 6 octobre 2011 modifiant les barèmes des taxes de séjour pour tenir compte de la réforme du classement des hébergements de tourisme, le nouveau barème étant désormais gradué en 5 étoiles conformément à la loi du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

Considérant le contrat d'assistance entre le Conseil général du Bas-Rhin et le bureau d'études « Nouveaux territoires » de Marseille, pour l'assistance au pilotage de la perception de la taxe de séjour, assistance dont bénéficie la communauté de communes en tant qu'établissement accompagné, ainsi que le rôle de conseil de l'ADT (Association de Développement Touristique du Bas-Rhin) envers la communauté de communes,

Considérant la mise en œuvre d'une plateforme web de télédéclaration et de pilotage de la taxe de séjour, et le contrat de prestation de service et licence d'utilisation de logiciel en mode SAAS proposé par le bureau d'études « Nouveaux territoires » de Marseille,

Considérant les modalités pratiques de perception de la taxe de séjour perçue sur le territoire, dont la part intercommunale est encaissée directement sur le budget principal de la communauté de communes, la taxe additionnelle étant collectée et enregistrée sur un compte de tiers pour être directement versée au Conseil général et n'apparaissant pas à ce titre dans la comptabilité de la communauté de communes,

Vu l'avis du bureau du 19.08.2013,

Entendu l'exposé du vice-président M. C. Schlosser,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, x voix contre et x abstentions, décide :

- **Que la taxe de séjour est perçue au réel sur l'ensemble du territoire Sauer-Pechelbronn auprès des personnes hébergées à titre onéreux dans les établissements suivants :**
 1. Hôtels de tourisme
 2. Résidences de tourisme
 3. Meublés de tourisme
 4. Villages de vacances
 5. Terrains de camping
 6. Terrains de caravanage
 7. Gîtes et refuges
 8. Ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ou d'autres formes d'hébergement,
- **Que la taxe de séjour est perçue du 1^{er} mars au 31 décembre de chaque année,**
- **Pour mémoire, que la taxe de séjour au réel est acquittée par le touriste qui réside à titre onéreux sur le territoire de la communauté de communes. Elle est économiquement neutre pour les hébergeurs qui en ajoutent le montant à leur facture et le reverse périodiquement à la communauté de communes. Elle implique cependant une collaboration sans faille entre les hébergeurs et l'établissement public pour que le reversement se passe dans de bonnes conditions,**
- **Etant donné que le Conseil Général du Bas-Rhin, par délibération en date du 11 juin 2012, a institué une taxe de séjour additionnelle de 10 % à la taxe de séjour intercommunale applicable à partir du 1^{er} janvier 2014, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, que la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe intercommunale à laquelle elle s'ajoute,**
- **Que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés,**
- **Que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées**

correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour,

Envoyé en préfecture le 21/11/2013
 Reçu en préfecture le 21/11/2013
 Affiché le 

- Que, conformément au décret n°2002-1549 du 24 décembre 2002, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil. Le barème suivant sera donc appliqué à partir du 1er mars 2014 :

Catégorie d'hébergements	Tarif CC Sauer Pechelbronn	Taxe 10% CG	Tarif total par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme, gîtes et chambres d'hôtes 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,09 €	0,11 €	1,20 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme, gîtes et chambres d'hôtes 4 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme, gîtes et chambres d'hôtes 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme, gîtes et chambres d'hôtes 2 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,59 €	0,06 €	0,65 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme, gîtes et chambres d'hôtes 1 étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping, terrains de caravanage, parcs résidentiels de loisirs classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping, terrains de caravanage, parcs résidentiels de loisirs classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Les établissements non classés non labellisés appliqueront suivant leur type un tarif équivalent aux établissements classés 1* auprès de leur clientèle.

Pour les hébergements non classés mais labélisés, une correspondance sera établie pour les logements labélisés entre le niveau de leur label et les étoiles. Par exemple : 1 épi, 1 clé, 1 cheminée sera égal à 1 étoile.

Label (liste non exhaustive)	Classification label	Equivalence classification
Label Château hôtel de France Relais et château, château et hôtel collection		4 étoiles
Label Gîtes de France	1 épi / 1 clé /1 cheminée	1 étoile
Clé vacances	2 épis / 2 clés /2 cheminées	2 étoiles
Logis de France	3 épis / 3 clés /3 cheminées	3 étoiles
	4 épis / 4 clés/ 4 cheminées	4 étoiles
Label Fleur de soleil		2 étoiles

Envoyé en préfecture le 21/11/2013
 Reçu en préfecture le 21/11/2013
 Affiché le 

- **Que sont exemptés de la taxe de séjour :**
 1. Les enfants de moins de 16 ans,
 2. Les mineurs en vacances dans les colonies et centres de vacances collectifs d'enfants ;
 3. Les fonctionnaires et agents de l'État appelés temporairement sur le territoire de la commune pour l'exercice de leur profession ;
 4. Les bénéficiaires de certaines aides sociales telles que prévu à l'article D. 2333-48 du CGCT, notamment :
 - a. les personnes âgées bénéficiant d'une aide à domicile,
 - b. les personnes handicapées bénéficiant d'une aide à domicile et titulaires d'une carte d'invalidité,
 - c. les personnes en centres pour handicapés adultes,
 - d. les personnes en centres d'hébergement et de réinsertion sociale.
- Que les membres des familles nombreuses bénéficient sur le montant de la taxe de séjour des réductions équivalentes à celles accordées par la SNCF sur présentation de leur carte,
- Que tout assujetti au paiement de la taxe contestant le montant de la taxe de séjour qui lui est notifié par le logeur doit acquitter le montant de la taxe contesté. Les contestations étant portées devant le tribunal d'instance territorialement compétent,
- Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations. Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser à la date prévue par l'établissement public,
- Que le logeur a pour obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans élément relatif à l'état civil,
- Qu'afin de faciliter la gestion de la taxe de séjour, la Communauté de communes Sauer-Pechelbronn peut fournir aux logeurs le demandant un formulaire de déclaration mensuel de nuitées ainsi qu'un modèle de registre,
- Que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour (communauté de communes Sauer-Pechelbronn). Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet,

- Qu'en cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur,
- Qu'en cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois,
- Que le service taxe de séjour (communauté de communes Sauer-Pechelbronn) transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement à la Trésorerie de Woerth :
 1. avant le 10 septembre, pour les taxes perçues du 1er mars au 31 juillet
 2. avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1er août au 31 décembre
- Que toute personne qui offre, en location permanente ou saisonnière, une ou plusieurs chambres meublées situées chez l'habitant ou un meublé (villa, appartement ou studio meublé) pour accueillir des touristes doit en faire la déclaration préalable, avec accusé de réception, auprès du service taxe de séjour (communauté de communes Sauer-Pechelbronn). Cette règle prévue par l'article L.324-1-1 du Code de tourisme est issue de l'article 24 de la loi (n°2009-888) du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques. Les meublés de tourisme doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat de location saisonnière écrit, qui en indique le prix demandé et contient un état descriptif des lieux. Rappelons que les locaux classés meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile. En revanche, les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations,
- Que les professionnels ayant en gestion des villas ou appartements meublés loués de façon saisonnière se voient transférer par le propriétaire les obligations de perception, de déclaration et de reversement de la taxe de séjour,
- Qu'en application de l'article R. 2333-55 des agents missionnés par le Président de la communauté de communes seront chargés de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée. Ces agents procèdent à la vérification de l'état récapitulatif de l'encaissement de la taxe et peuvent demander au logeur la communication des pièces justificatives et des documents comptables s'y rapportant,

La communauté de communes se réserve le droit de vérifier par tout moyen l'exactitude des déclarations fournies par les logeurs.

Ces déclarations peuvent être corroborées par les renseignements fournis par les éventuelles annonces publiées par le logeur, les déclarations des locataires ou tout autre moyen de nature à confirmer ou infirmer ces déclarations,

Les agents commissionnés n'étant pas officiers de police judiciaire, ils ne peuvent constater eux-mêmes les infractions. Le cas échéant, ils préparent la constatation de l'infraction par le maire ou un autre officier de police judiciaire.

Le calcul du montant dû est établi par l'agent chargé du suivi de la taxe de séjour en conformité avec les vérifications effectuées.

Les articles R. 2333-58 et R. 2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150 € à 1500 € et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3000 € comme il est prévu dans l'article 131-13 du Code Pénal.

 1. Contravention de seconde classe (150 €) : non perception de la taxe de séjour ; tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif ; absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation.
 2. Contravention de troisième classe (450 €) : absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou déclaration incomplète du produit de la taxe de séjour.

- Qu'en application de l'article R. 2333-59 du CGCT, tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard,
- Que lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'art R.2333-53 du CGCT ; Il sera alors procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée,
- Que la deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation,
- Que le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se feront comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve,
- Que lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la même procédure s'appliquera,
- Autorise le président à signer le contrat de prestation de service et licence d'utilisation de logiciel en mode SAAS, permettant la mise en œuvre d'un site internet de télédéclaration de la taxe de séjour pour les hébergeurs, et de pilotage de la perception de la taxe de séjour pour la communauté de communes,
- Autorise le président à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 13/11/2013

*Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623
du 22 juillet 1982*

Le président,
Jean-Marie HAAS



Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS
PREFECTURE DE WISSEMBOURG le :

et publication ou notification du :